Canada

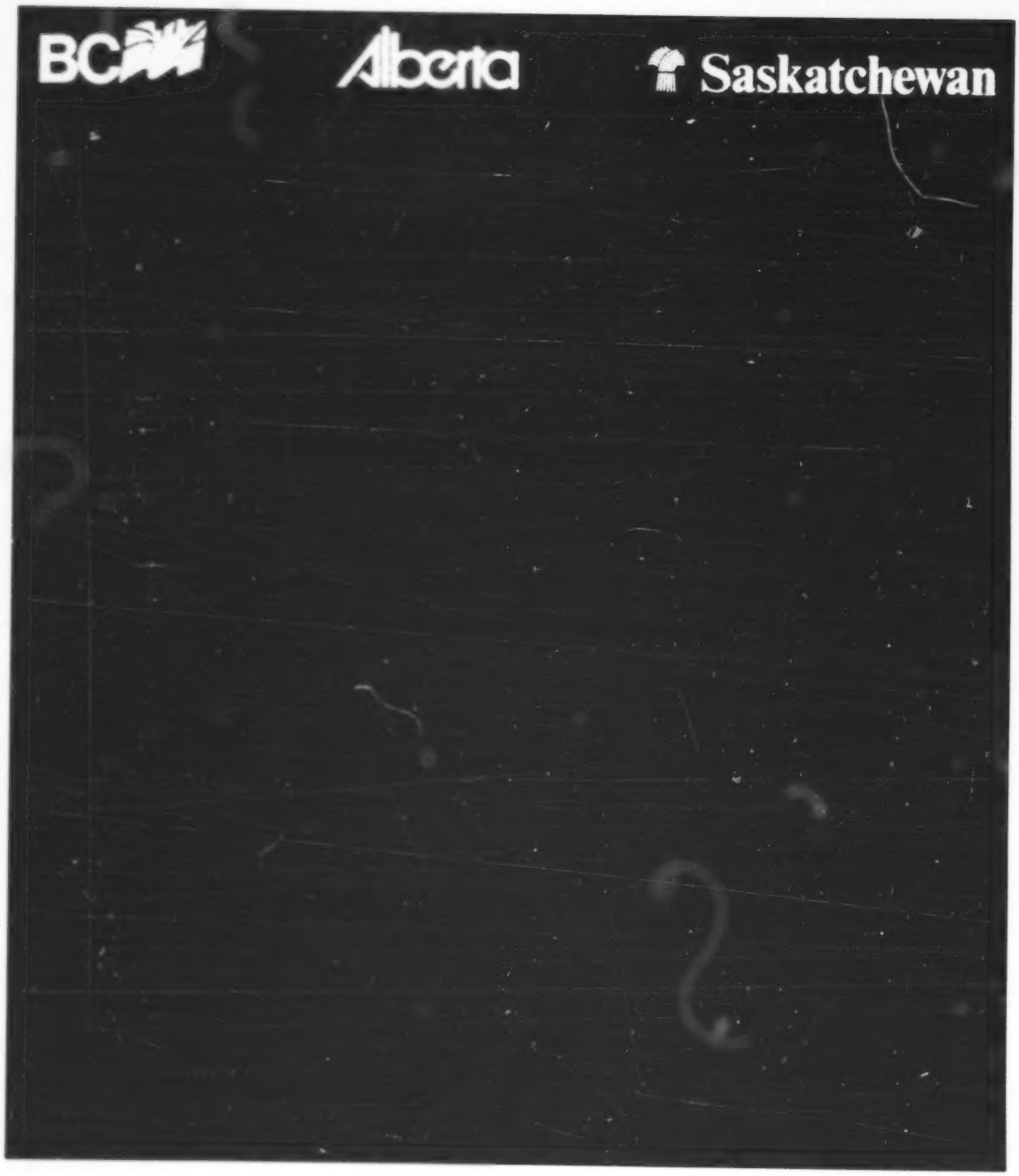

85-6258/

ENERGY PRICING AND TAXATION UNDERSTANDING

The Governments of Canada, Alberta, Saskatchewan, and British Columbia are agreed on the need to modify the existing taxation and pricing regime in order to stimulate investment and job creation in the energy sector in Canada and to increase the degree of energy security for all Canadians. The four Governments further agree that these objectives can best be met within a regime of market-sensitive pricing for both oil and gas and within a fiscal regime based on profit-sensitive taxation. To this end, the four Governments agree to replace existing arrangements covering the pricing and fiscal treatment of oil and gas with the provisions set out below. These provisions deal respectively with:

I Deregulation of Crude Oil Prices

II Domestic Natural Gas Pricing

III Fiscal Principles

I DEREGULATION OF CRUDE OIL PRICES

IT IS AGREED that market pricing of oil is desirable and will be implemented as follows:

1. For the purposes of this understanding, 'oil' means crude oil, pentanes plus, synthetic oil and crude bitumen, unless otherwise stated.

2. Oil may be purchased from Canadian or foreign sources without restrictions on volume, and at prices freely negotiated between buyers and sellers, subject to Clauses 5 to 9.

3. The Government of Canada agrees, subject to Clauses 8 and 9, to remove the export charges on oil and petroleum products, the Oil Import Compensation Program and the Petroleum Compensation Charge.

4. Movement of crude oil and petroleum products between provinces, and for import and export purposes, shall be in accordance with federal and provincial legislation established for safety and/or environmental reasons.

5. Concerning the role of the National Energy Board (NEB):

   i. Consistent with the move to market pricing, volume and price restrictions on short-term crude oil and petroleum product exports will no longer be required.

   ii. The NEB will issue non-restrictive licences for short-term exports, on an after-the-fact basis, to permit monitoring of volumes and prices. The NEB will report monthly to the Minister of Energy, Mines and Resources on these oil export matters. Distortions in the competitive market or particular problems associated with a free market which are identified through such monitoring will be addressed by the Minister of Energy, Mines and Resources as they arise, following consultation with provincial governments.

   iii. The NEB will, in appropriate instances, ensure that export contracts for periods exceeding one month contain force majeure clauses.

   iv. Longer-term exports, of more than one year for light crude and petroleum products and two years for heavy crude (as defined by the NEB) will continue to require prior approval of the NEB and the Governor-in-Council.

   v. The NEB's practice of allocating light crude oil among eastern Canadian refineries will be discontinued.

6. The producing provinces shall retain their power to control production of crude oil to ensure good conservation practice or, in the event of market constraints, to ensure equitable sharing of production.

7. Consistent with the spirit of deregulation, the Alberta Petroleum Marketing Commission will cease to act as the exclusive agent for the marketing of the Crown lessees' share of crude oil and pentanes and will, in its role as buyer and seller of oil in Alberta, be in competition with buyers and sellers of oil in the private sector.

8. In the event that supplies of crude oil and petroleum products to Canadian consumers are significantly jeopardized, the federal government, after consultation with producing provinces, may restrict exports to the extent it considers necessary to ensure adequate supplies to Canadians.

9. In the event of international oil market disturbances that result in sharp changes to crude oil prices, with potentially negative impacts on Canada, the Government of Canada, following consultations with provincial governments, will take appropriate measures to protect Canadian interests.

10. These principles, effecting oil price deregulation for Canada, will come into effect on June 1, 1985.

II DOMESTIC NATURAL GAS PRICING

IT IS AGREED that a more flexible and market-oriented pricing mechanism is required for the domestic pricing of natural gas. It is recognized that a new domestic pricing regime that is equitable to the producing, transporting and distributing components of the industry, and is acceptable to producing and consuming provinces, requires extensive consultation with the interested parties. To facilitate this consultation and develop a new market-sensitive pricing system it is agreed that:

1. The Alberta border price will remain at its present level pending the introduction of a new domestic natural gas pricing regime on or before November 1, 1985.

2. A task force of senior officials from the federal government and the producing provinces will work with all interested parties, including consuming provinces and industry, to develop a more flexible market-sensitive pricing mechanism on or before November 1, 1985.

3. The subsidy of TransCanada PipeLines tariffs under the federal Transportation Assistance Program will be terminated in conjunction with the elimination of the Canadian Ownership Special Charge.

4. The Natural Gas Market Incentive Plan under which Alberta producers provide a price discount to industrial customers in eastern Canada will be extended for one year until April 30, 1986.

5. The Market Development Incentive Payments by the Province of Alberta to the Government of Canada will terminate following payments for gas delivered up to April 30, 1986, or to a maximum level of $160 million in additional payments, whichever comes first.

III FISCAL PRINCIPLES

IT IS AGREED that changes to the fiscal regime for the petroleum industry are needed:

- to promote industry investment which furthers energy security and economic growth; and
- to ensure that the producing industry is taxed on the basis of profits rather than revenues.

Consistent with these objectives, it is agreed that the following measures will be implemented as soon as is possible:

1. The Government of Canada will remove the following taxes or charges: the Natural Gas and Gas Liquids Tax (which includes the Natural Gas Export Levy), the Incremental Oil Revenue Tax, the Canadian Ownership Special Charge, the Crude Oil Export Charge and the Petroleum Compensation Charge.

2. The Government of Canada will not introduce any special tax on the oil and gas producing industry in order to recover the deficit in the Petroleum Compensation Account.

3. The Petroleum Incentives Program will terminate one year from the date of announcement of this understanding. Notwithstanding this termination, there will be 'grandfathering' arrangements for existing Exploration Agreements.

4. (a) For new production of oil, natural gas and gas liquids on or after April 1, 1985, the Petroleum and Gas Revenue Tax will not apply. Further, subject to federal approval, the Petroleum and Gas Revenue Tax will not apply to natural gas or oil consumed by or produced by major new energy projects undertaken on or after April 1, 1985.

The PGRT levied on prior production will be phased out according to the following schedule:

PERIOD	EFFECTIVE TAX RATE (%)	
	Conventional Oil and Gas	Synthetic Oil
January 1/86 - December 31/86	10.0	6.0
January 1/87 - December 31/87	8.0	4.0
January 1/88 - December 31/88	6.0	2.0
January 1/89 and thereafter	0	0

(b) In addition to the small producer's credit, the first $10 000 of an individual's resource income will not be subject to the Petroleum and Gas Revenue Tax.

(c) The current EOR fiscal regime will continue to apply.

5. The parties to this understanding agree that the phase-out of the PGRT is required to enhance the producing industry's capability to reinvest in the development of new oil and gas resources for all Canadians. Canadian security of supply requires that a high level of reinvestment occur. The federal and producing governments expect such reinvestment will occur and will pursue an active program of monitoring industry reinvestment to ensure that Canada's energy security objectives are realized.

6. To assist companies which are not currently paying corporate income tax, the Government of Canada will allow new exploration and development write-offs which are not immediately usable under the federal corporate income tax to reduce the Petroleum and Gas Revenue Tax otherwise payable. The reduction will be calculated as 30 per cent of the unused amount of write-offs related to new expenditures in the year. The reductions will be applied to PGRT payable on both production income and resource royalty income, for corporations only, and will be taken after the 'small producer credit' calculation.

7. The Government of Canada agrees that tax-based incentives designed to stimulate investment in Canada's oil and gas industry shall be of general application to the industry without discrimination as to the location of the activities in question or as to ownership and control.

8. The Government of Canada will consult with the maritime provinces and Territorial governments on appropriate royalty incentives to help spur frontier petroleum investment.

9. The parties to this understanding agree that the benefits resulting from aforementioned changes to the federal tax regime shall flow through to the oil and gas industry. The parties also agree that any net benefits resulting from crude oil price decontrol, as determined by their respective jurisdictions, shall flow through to the industry. The calculation of the net benefits shall take into account the termination of the crude oil export charge.

10. The parties to this understanding reserve the right, as resource owners, to establish and adjust from time to time their royalty and incentive systems for the development of oil and gas within their respective jurisdictions. Such adjustments, including changes to APIP, shall be consistent with the objective expressed above of flowing through to industry the net benefits of the fiscal and price decontrol changes agreed to herein.

ANNEX

For the purposes of this understanding new production qualifying for PGRT exemption includes:

i. production from new wells spudded on or after April 1, 1985;

ii. incremental production, as determined by the fixed ratio method, from pools or portions of pools subject to enhanced recovery schemes (including waterflood schemes) commencing operation on or after April 1, 1985.

Subject to more precise definition by federal authorities, recipients of this exemption will provide sufficient proof of new production sales and cost data to verify the exemption.

Canada

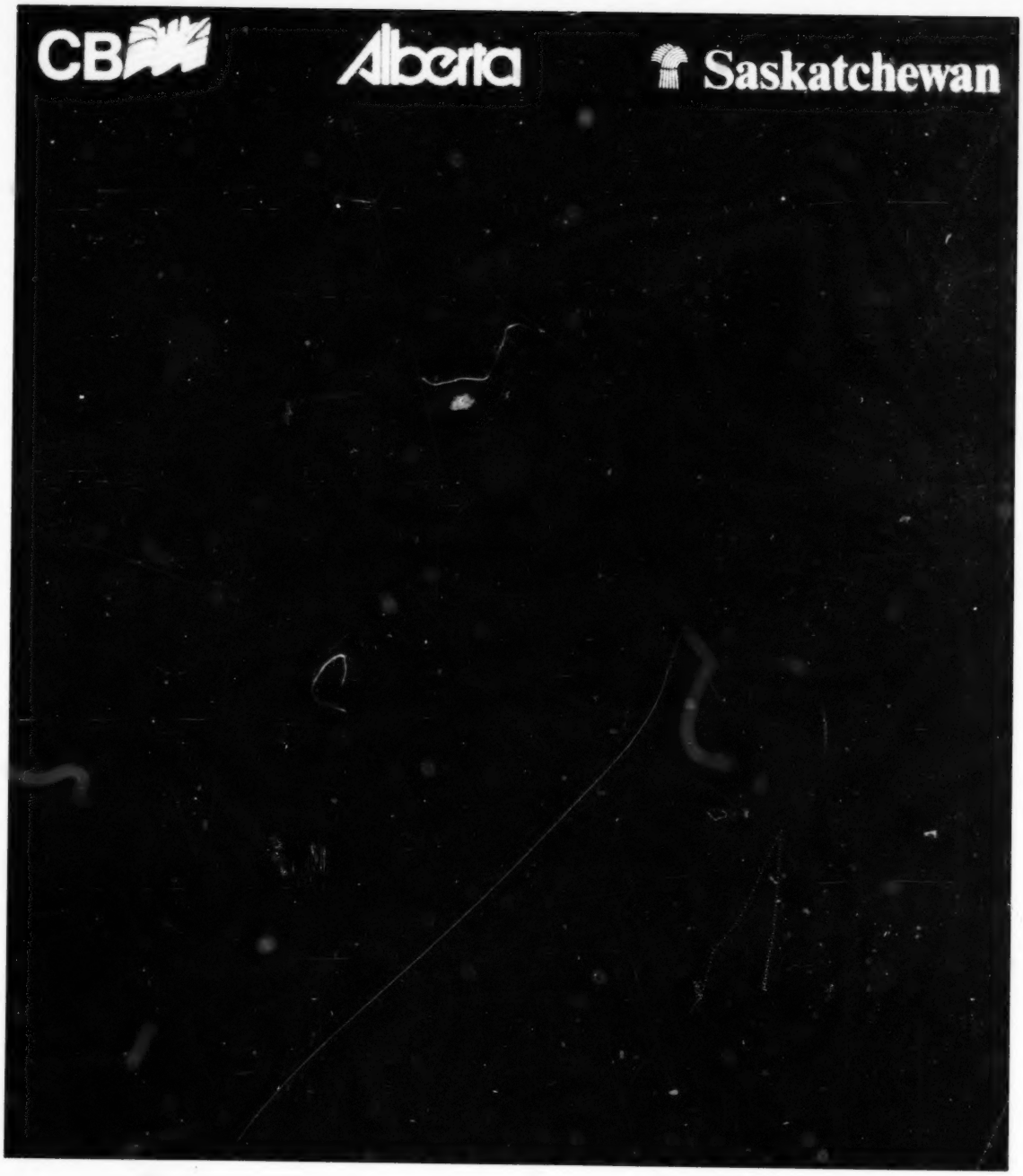

PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LA TARIFICATION ET LA TAXATION DE L'ÉNERGIE

Les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique ont convenu de la nécessité de modifier le régime de tarification et de taxation actuel, afin de stimuler l'investissement et la création d'emplois dans le secteur de l'énergie au Canada et d'accroître le degré de sécurité énergétique pour tous les Canadiens. Les quatre gouvernements ont convenu de plus que le meilleur moyen de réaliser ces objectifs est d'établir, pour le pétrole et le gaz, un régime de tarification réactif au marché dans le cadre d'un régime fiscal fondé sur l'imposition des profits. À cette fin, les quatre gouvernements ont décidé de remplacer les dispositions actuelles du régime de tarification et de taxation du pétrole et du gaz par les clauses suivantes, qui portent respectivement sur:

I La déréglementation des prix du pétrole brut

II La tarification du gaz naturel canadien

III Les principes de fiscalité

I DÉRÉGLEMENTATION DES PRIX DU PÉTROLE BRUT

IL EST CONVENU que la tarification du pétrole en fonction du marché est souhaitable et qu'elle sera mise en oeuvre de la façon suivante:

1. Aux fins du présent protocole d'entente, "pétrole" s'entend du pétrole brut, des pentanes plus, du pétrole synthétique et du bitume brut, sauf mention contraire.

2. Les achats de pétrole provenant de sources canadiennes ou étrangères ne font plus l'objet de restrictions quant au volume, et le prix est librement négocié entre les acheteurs et vendeurs, sous réserve des clauses 5 à 9.

3. Le gouvernement du Canada convient, sous réserve des clauses 8 et 9, d'abolir les redevances d'exportation sur le pétrole et les produits pétroliers, ainsi que le Programme d'indemnisation des importateurs de pétrole et la Redevance d'indemnisation pétrolière.

4. Le transport de pétrole brut et de produits pétroliers entre provinces, et à des fins d'importation ou d'exportation, est régi par les lois que le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ont adoptées relativement à la sécurité et (ou) à la protection de l'environnement.

5. En ce qui concerne le rôle de l'Office national de l'énergie (ONE):

   i. Conformément à la nouvelle formule de tarification en fonction du marché, aucune restriction ne sera dorénavant imposée quant aux volumes et aux prix des exportations à court terme de pétrole brut et de produits pétroliers;

   ii. L'ONE délivrera des licences non restrictives d'exportation à court terme qui lui permettront d'exercer, après coup, une surveillance des volumes et des prix. L'ONE présentera au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources un rapport mensuel sur ces questions touchant les exportations de pétrole. Dans le cas de toute distorsion survenant sur le marché concurrentiel ou de tout problème particulier associé au libre marché que permettra de relever cette surveillance, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources interviendra au fur et à mesure après consultation avec les gouvernements provinciaux;

   iii. L'ONE devra, dans des circonstances appropriées, s'assurer que les contrats prévoyant des exportations pour des périodes de plus d'un mois comprennent des clauses relatives aux cas de force majeure;

   iv. Les projets d'exportations à plus long terme, c'est-à-dire de plus d'une année dans le cas du brut léger et des produits pétroliers, et de deux années en ce qui concerne le brut lourd (selon la définition qu'en donne l'ONE), continueront d'exiger l'approbation préalable de l'ONE et du gouverneur en conseil;

   v. Le régime de répartition, par l'ONE, du brut léger entre les raffineries de l'Est du Canada sera aboli.

6. Les provinces productrices conservent leurs pouvoirs de contrôle de la production de brut afin de veiller à l'application de bonnes pratiques d'économie ou, dans le cas de contraintes exercées sur le marché, pour assurer une répartition équitable de la production.

7. En conformité avec l'esprit de la déréglementation, l'Alberta Petroleum Marketing Commission n'exercera plus ses fonctions d'agent exclusif de commercialisation de la part de pétrole brut et de pentanes revenant aux concessionnaires de la Couronne et devra, dans l'exercice de ses fonctions d'acheteur et de vendeur de pétrole en Alberta, faire concurrence aux acheteurs et vendeurs de pétrole du secteur privé.

8. Lorsque les approvisionnements de brut et de produits pétroliers destinés aux consommateurs canadiens seront fortement menacés, le gouvernement fédéral, après consultation avec les provinces productrices, pourra limiter les exportations au niveau qu'il jugera nécessaire pour assurer des approvisionnements suffisants aux Canadiens.

9. Si des perturbations du marché international du pétrole entraînent de fortes modifications des prix du brut et peuvent éventuellement avoir des incidences négatives au Canada, le gouvernement fédéral, après consultation avec les gouvernements provinciaux, prendra les mesures appropriées pour protéger les intérêts des Canadiens.

10. Ces principes qui permettent la déréglementation des prix du pétrole au Canada entreront en vigueur le 1er juin 1985.

II TARIFICATION DU GAZ NATUREL CANADIEN

IL EST CONVENU de la nécessité d'adopter un mécanisme de tarification plus souple et réactif au marché pour fixer les prix canadiens du gaz naturel. Il est entendu que l'établissement d'un nouveau régime de fixation des prix canadiens qui soit équitable pour les producteurs, les transporteurs et les distributeurs de cette industrie et acceptable pour les provinces productrices et consommatrices, demande que des consultations intensives soient tenues entre les parties intéressées. Pour faciliter ces consultations et élaborer un nouveau régime de tarification réactif au marché, il est convenu que:

1. Le prix à la frontière de l'Alberta demeurera au niveau actuel jusqu'à la mise en application d'un nouveau régime de tarification du gaz naturel canadien, le 1er novembre 1985 ou avant cette date.

2. Un groupe de travail composé de hauts fonctionnaires du gouvernement fédéral et des provinces productrices collaborera avec toutes les parties intéressées, y compris les provinces consommatrices et l'industrie, à l'élaboration d'un mécanisme de tarification plus souple et réactif au marché, le 1er novembre 1985 ou avant cette date.

3. La subvention visant les tarifs de la TransCanada PipeLine, accordée en vertu du Programme fédéral d'aide au transport du gaz naturel, sera éliminée, tout comme la Redevance spéciale pour la canadianisation.

4. Le Plan de stimulation du marché du gaz naturel, en vertu duquel les producteurs de l'Alberta offrent une réduction de prix aux consommateurs industriels de l'Est du Canada, sera prolongé d'un an, soit jusqu'au 30 avril 1986.

5. Les paiements dans le cadre du Programme de stimulation du marché que l'Alberta verse au gouvernement du Canada prendront fin après le versement des paiements touchant le gaz livré jusqu'au 30 avril 1986 ou au moment où sera atteint le maximum de 160 millions de dollars prévu pour les paiements supplémentaires, selon la situation qui surviendra en premier.

III PRINCIPES DE FISCALITÉ

IL EST CONVENU que le régime fiscal visant l'industrie pétrolière doit subir certaines modifications qui permettront:

- D'encourager les investissements dans l'industrie, de façon à accroître la sécurité énergétique et à favoriser la croissance économique; et

- De taxer l'industrie productrice en fonction des profits plutôt qu'en fonction des recettes.

Conformément à ces objectifs, il est convenu que les mesures suivantes seront mises en application le plus tôt possible:

1. Le gouvernement du Canada éliminera les taxes et redevances suivantes: la Taxe sur le gaz naturel et les liquides de gaz naturel (qui comprend la Taxe à l'exportation du gaz naturel), la Taxe sur les recettes pétrolières supplémentaires, la Redevance spéciale pour la canadianisation, la Taxe à l'exportation du pétrole brut et la Redevance d'indemnisation pétrolière.

2. Le gouvernement du Canada n'imposera aux producteurs de pétrole et de gaz aucune taxe spéciale visant à compenser le déficit du Compte d'indemnisation pétrolière.

3. Le Programme d'encouragement du secteur pétrolier prendra fin un an après l'annonce du présent accord. Nonobstant cette abolition, des dispositions qui tiendront compte des "droits acquis" seront prises en ce qui a trait aux accords d'exploration actuellement en vigueur.

4. (a) La Taxe sur les recettes pétrolières et gazières ne s'appliquera plus au pétrole, au gaz naturel et aux liquides de gaz naturel produits à compter du 1er avril 1985. De plus, sous réserve de l'approbation du gouvernement fédéral, la Taxe sur les recettes pétrolières et gazières ne s'appliquera pas au gaz naturel ou au pétrole consommé ou produit dans le cadre de nouveaux projets énergétiques d'envergure le ou après le 1er avril 1985.

La TRPG prélevée sur la production antérieure à cette date sera progressivement éliminée, selon le calendrier suivant:

PÉRIODE	TAUX D'IMPOSITION EN VIGUEUR (%)	
	Pétrole et gaz classiques	Pétrole synthétique
1er janvier 1986 - 31 décembre 1986	10,0	6,0
1er janvier 1987 - 31 décembre 1987	8,0	4,0
1er janvier 1988 - 31 décembre 1988	6,0	2,0
1er janvier 1989 et après	0	0

(b) En plus du crédit accordé aux petits producteurs, la première tranche de 10 000$ des recettes d'un particulier ne sera pas assujettie à la Taxe sur les recettes pétrolières et gazières.

(c) Dans le cas de la récupération assistée du pétrole, le régime fiscal actuel continuera de s'appliquer.

5. Les signataires de cet accord estiment qu'il est nécessaire d'éliminer progressivement la TRPG pour permettre à l'industrie productrice de pouvoir réinvestir plus facilement dans la mise en valeur de nouvelles ressources pétrolières et gazières, dans l'intérêt de tous les Canadiens. La sécurité des approvisionnements au Canada exige un niveau élevé de réinvestissement dans cette industrie. Le gouvernement fédéral et les provinces productrices s'attendent à un tel réinvestissement, et elles mettront sur pied un programme actif de surveillance du réinvestissement dans l'industrie, afin de s'assurer que les objectifs en matière de sécurité énergétique du Canada seront réalisés.

6. Pour aider les sociétés qui actuellement ne paient pas d'impôt sur le revenu des sociétés, le gouvernement du Canada accordera de nouvelles déductions pour les frais d'exploration et de mise en valeur qui ne peuvent s'appliquer immédiatement à l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés, pour réduire la Taxe sur les recettes pétrolières et gazières que ces sociétés devraient autrement payer. La réduction correspondra à 30% du montant non utilisé des déductions liées aux nouvelles dépenses faites au cours de l'année. La réduction s'appliquera à la TRPG à payer tant sur les recettes tirées de la production que sur celles résultant des redevances sur les ressources, dans le cas des sociétés seulement, et se fera après le calcul du "crédit pour petits producteurs".

7. Le gouvernement du Canada convient que les stimulants fiscaux conçus pour stimuler l'investissement dans l'industrie pétrolière et gazière du Canada devraient s'appliquer à l'ensemble de cette industrie, quel que soit le lieu des activités en question et le taux de participation et de contrôle.

8. Le gouvernement du Canada consultera les provinces maritimes et les administrations territoriales relativement à des stimulants appropriés sous forme de redevances destinés à encourager l'investissement dans la mise en valeur du pétrole dans les régions pionnières.

9. Les signataires du présent accord conviennent que les avantages résultant des modifications susmentionnées apportées au régime fiscal fédéral devront revenir à l'industrie du pétrole et du gaz. Les parties conviennent également que les avantages nets résultant de la déréglementation des prix du pétrole

brut, tels qu'ils s'établiront selon les compétences respectives des parties, devront revenir à l'industrie. Le calcul des avantages nets devra tenir compte de l'élimination de la Taxe à l'exportation du pétrole brut.

10. À titre de propriétaires des ressources, les signataires du présent accord se réservent le droit de fixer et de modifier, de temps à autre, les régimes de stimulation et de redevances visant la mise en valeur du pétrole et du gaz qui relèvent de leur compétence. Les modifications apportées, y compris les changements au PESP de l'Alberta, devront être conformes à l'objectif susmentionné selon lequel les bénéfices nets découlant des modifications du régime fiscal et de la déréglementation des prix dont on a convenu dans le présent accord devront revenir à l'industrie.

ANNEXE

Aux fins du présent accord, la nouvelle production pouvant être exemptée de la TRPG comprend:

i. La production tirée de nouveaux puits forés à compter du 1er avril 1985;

ii. La production supplémentaire, telle que déterminée par la méthode des pourcentages fixes, tirée des gisements ou des parties de gisements qui font l'objet de récupération assistée (y compris la récupération par injection d'eau) et qui sont exploités à compter du 1er avril 1985.

Sous réserve d'une définition plus précise donnée par les autorités fédérales, les bénéficiaires de cette exemption devront fournir des preuves suffisantes des ventes de la nouvelle production et des données sur les coûts pour permettre de vérifier s'il y a lieu d'accorder l'exemption.